
RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-388
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 2025-384 VISANT À
INTERDIRE LES NOUVELLES
CARRIÈRES ET SABLIERES/
GRAVIÈRES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DE LA HAUTE-
YAMASKA

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'interdire les nouvelles carrières et sablières/gravières sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 2 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 3 – Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens courant, selon le contexte.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles publiques ou privées ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière/Gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles publiques ou privées ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres

travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Article 4 – Interdiction de nouvelles carrières ou sablières/gravières

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, il est interdit de réaliser ou de permettre que soient réalisés, tous travaux, ouvrages, constructions ou activités en lien avec l'implantation d'une nouvelle carrière ou sablière/gravière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités minières visant les substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière/gravière les travaux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 5 – Prohibition en matière d'émission de permis et certificats

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Granby, ce _____ 2025.

Paul Sarrazin, préfet

Jean Hogue, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur (avis ministériel) :

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :